

## SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

*Construction of wall and annexation — Validity of Court's jurisdiction — Functions of Court in advisory proceedings — Findings on basis of applicable law — Erga omnes character of findings — Respect for humanitarian law — Role of General Assembly.*

1. While concurring with the Court's findings that the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and its associated régime are contrary to international law, I nevertheless consider it necessary to stress the following points.

2. First and foremost, the construction of the wall has involved the annexation of parts of the occupied territory by Israel, the occupying Power, contrary to the fundamental international law principle of the non-acquisition of territory by force. The Court has confirmed the Palestinian territories as occupied territory and Israel is therefore not entitled to embark there on activities of a sovereign nature which will change their status as occupied territory. The essence of occupation is that it is only of a temporary nature and should serve the interests of the population and the military needs of the occupying Power. Accordingly, anything which changes its character, such as the construction of the wall, will be illegal.

3. Understandable though it is that there may be a diversity of legal views and perspectives on the question submitted to the Court, namely, the rights and obligations of an occupying Power in an occupied territory and the remedies available under international law for breaches of those obligations — a question which, in my view, is eminently legal and falls within the advisory jurisdiction of the Court — the objection is not sustainable that the Court lacks competence to rule on such a question, as determined under the United Nations Charter (Art. 96 — functional co-operation on legal questions between the Court and the General Assembly), the Statute of the Court (Art. 65 — discretionary power; and Art. 68 — assimilation with contentious procedures), the Rules of Court (Art. 102, para. 2 — assimilation with contentious proceedings), and the settled jurisprudence of the Court. Also not sustainable is the objection based on judicial propriety, which the Court duly considered in terms of its competence and of fairness in the administration of justice. In this regard, the question put to the Court is not about the Israeli-Palestinian conflict as such, nor its resolution, but rather the legal consequences of the construction of the wall in the occupied territory. In other words, is it permissible under existing law for an occupying Power, unilaterally, to

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

*[Traduction]*

*Edification du mur et annexion — Compétence de la Cour — Rôle de la Cour dans la procédure consultative — Conclusions sur la base du droit applicable — Caractère d'obligation erga omnes des conclusions — Respect du droit humanitaire — Rôle de l'Assemblée générale.*

1. Tout en souscrivant à la décision de la Cour selon laquelle le mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international, j'estime devoir revenir sur un certain nombre de points.

2. Tout d'abord, et c'est là un élément capital, l'édition du mur a entraîné, en violation du principe fondamental du droit international interdisant l'acquisition de territoire par la force, l'annexion de portions du territoire occupé par Israël, puissance occupante. La Cour a confirmé que le territoire palestinien était un territoire occupé; Israël n'est donc pas habilité à y procéder à des actes de souveraineté ayant pour effet de modifier ce statut de territoire occupé. L'occupation revêt par définition un caractère temporaire et doit respecter les intérêts de la population tout en satisfaisant les besoins de la puissance occupante sur le plan militaire. De ce fait, tout ce qui peut modifier son caractère, comme l'édition du mur, est illicite.

3. Si l'on comprend qu'il y ait des opinions et points de vue juridiques très divers sur la question dont est saisie la Cour, laquelle concerne les droits et obligations d'une puissance occupante dans un territoire occupé et les recours ouverts en droit international en cas de manquement à ces obligations — question qui, à mon sens, est indubitablement juridique et relève de la compétence consultative de la Cour —, l'objection ne vaut pas, selon laquelle la Cour ne serait pas compétente pour trancher cette question, ce que montrent tant la Charte des Nations Unies (art. 96 — Coopération fonctionnelle entre la Cour et l'Assemblée générale pour toute question juridique) que le Statut de la Cour (art. 65 — Pouvoir discrétionnaire; art. 68 — Assimilation aux dispositions qui s'appliquent en matière contentieuse), son Règlement (art. 102, par. 2 — Assimilation aux dispositions qui s'appliquent en matière contentieuse) ou sa jurisprudence constante. L'objection selon laquelle il y aurait défaut d'opportunité judiciaire — objection que la Cour a dûment examinée sous l'angle de sa compétence et de l'équité en matière d'administration de la justice — n'est pas davantage recevable. A cet égard, la question posée à la Cour ne concerne pas le conflit israélo-palestinien proprement dit, ou son règlement, mais plutôt les conséquences juridiques de l'édition du mur.

bring about changes in the character of an occupied territory? An eminently legal question, which, in my view, is susceptible of a legal response and which does not by necessity have to assume the nature of an adjudication of a bilateral dispute; it is a request for elucidation of the applicable law. It is to that question that the Court has responded. It was therefore appropriate for the Court to exercise its advisory jurisdiction in this matter. The jurisdictional basis of the Court's Advisory Opinion is thus firmly anchored in its jurisprudence.

4. The function of the Court in such proceedings is to ascertain and apply the law to the issue at hand. To reach its findings, the Court has applied the relevant rules of the international law of occupation as it pertains to the Palestinian territories. Applying these rules, the Court has found that the territories were occupied territory and thus not open to annexation; that any such annexation would be tantamount to a violation of international law and contrary to international peace. Under the régime of occupation, the division or partition of an occupied territory by the occupying Power is illegal. Moreover, in terms of contemporary international law, every State is under an obligation to refrain from any action aimed at the partial or total disruption of the national unity and territorial integrity of any other State or country.

5. The Court has also held that the right of self-determination as an established and recognized right under international law applies to the territory and to the Palestinian people. Accordingly, the exercise of such right entitles the Palestinian people to a State of their own as originally envisaged in resolution 181 (II) and subsequently confirmed. The Court has found that the construction of the wall in the Palestinian territory will prevent the realization of such a right and is therefore a violation of it.

6. With respect to humanitarian and human rights law, the Court has rightly adjudged that both these régimes are applicable to the occupied territories; that Israel as the occupying Power is under an obligation to respect the rights of the Palestinian population of the occupied territories. Accordingly, the Court has held that the construction of the wall in the occupied territories violates the régime of humanitarian and human rights law. To put an end to such violations, the Court has rightly called for the immediate cessation of the construction of the wall and the payment of reparation for damages caused by the construction.

7. Equally important is the finding that the international community as a whole bears an obligation towards the Palestinian people as a former mandated territory, on whose behalf the international community holds a "sacred trust", not to recognize any unilateral change in the status of the territory brought about by the construction of the wall.

8. The Court's findings are based on the authoritative rules of inter-

dans le territoire occupé. Autrement dit, le droit international permet-il à une puissance occupante de modifier unilatéralement le caractère d'un territoire occupé? La question est éminemment juridique et, à mon sens, de nature à susciter une réponse également juridique qui ne présente pas nécessairement le caractère d'une décision portant règlement d'un différend bilatéral; il s'agit d'une demande tendant à préciser le droit applicable. C'est à cette question que la Cour a répondu. Elle était donc fondée à exercer sa compétence consultative en la matière. La base juridictionnelle de son avis consultatif est ainsi fermement ancrée dans sa jurisprudence.

4. Le rôle de la Cour dans une telle procédure est de dire et mettre en œuvre le droit applicable en l'espèce. Pour parvenir à ses conclusions, la Cour a appliqué comme il convenait les règles pertinentes du droit international de l'occupation aux territoires palestiniens. Ce faisant, elle a conclu que ces derniers constituaient un territoire occupé et n'étaient donc pas sujets à annexion, et qu'une telle annexion équivaudrait à une violation du droit international et serait contraire à la paix internationale. Sous le régime de l'occupation, est illégale la division ou la partition d'un territoire occupé par la puissance occupante. En outre, selon le droit international contemporain, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de toute action visant à remettre en cause, même partiellement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou pays.

5. La Cour a également conclu que le droit à l'autodétermination en tant que droit établi et reconnu par le droit international s'appliquait au territoire ainsi qu'au peuple palestinien. En conséquence, l'exercice d'un tel droit autorise le peuple palestinien à établir son propre Etat, comme cela avait été initialement prévu par la résolution 181 (II) et devait être par la suite confirmé. La Cour a conclu que l'édition du mur dans le territoire palestinien ferait obstacle à la réalisation d'un tel droit et en constituait donc une violation.

6. En ce qui concerne le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, la Cour a conclu à juste titre que ces deux régimes s'appliquaient aux territoires occupés et qu'Israël, en sa qualité de puissance occupante, avait l'obligation de respecter les droits de la population palestinienne des territoires occupés. En conséquence, elle a jugé que l'édition du mur dans les territoires occupés constituait une violation du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme. Pour mettre un terme à cette violation, la Cour a, comme il convenait, demandé la cessation immédiate de l'édition du mur et le versement de réparations au titre des dommages causés par cette édition.

7. Tout aussi importante est la conclusion selon laquelle la communauté internationale dans son ensemble a, vis-à-vis du peuple palestinien — dont le territoire, en tant qu'il avait autrefois été placé sous mandat, fait l'objet d'une «mission sacrée» —, l'obligation de ne reconnaître aucune modification unilatérale du statut de ce territoire qui découlerait de l'édition du mur.

8. Les règles du droit international qui ont inspiré les conclusions de la

national law and are of an *erga omnes* character. The Court's response provides an authoritative answer to the question submitted to it. Given the fact that all States are bound by those rules and have an interest in their observance, all States are subject to these findings.

9. Just as important is the call upon the parties to the conflict to respect humanitarian law in the ongoing hostilities. While it is understandable that a prolonged occupation would engender resistance, it is nonetheless incumbent on all parties to the conflict to respect international humanitarian law at all times.

10. In making these findings, the Court has performed its role as the supreme arbiter of international legality and safeguard against illegal acts. It is now up to the General Assembly in discharging its responsibilities under the Charter to treat this Advisory Opinion with the respect and seriousness it deserves, not with a view to making recriminations but to utilizing these findings in such a way as to bring about a just and peaceful solution to the Israeli-Palestinian conflict, a conflict which has not only lasted for far too long but has caused enormous suffering to those directly involved and poisoned international relations in general.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

---

Cour font autorité; ces conclusions revêtent donc le caractère d'obligations *erga omnes*. Elles constituent une réponse autorisée à la question posée et s'imposent à tous les Etats, ceux-ci étant liés par ces règles et ayant un intérêt à les voir observées.

9. Tout aussi important est l'appel lancé aux parties au conflit pour qu'elles respectent le droit humanitaire durant les hostilités en cours. S'il est compréhensible qu'une occupation prolongée entraîne une résistance, il n'en incombe pas moins à toutes les parties au conflit de respecter à tout moment le droit international humanitaire.

10. En se prononçant, la Cour s'est acquittée de son rôle d'arbitre suprême de la légalité internationale et d'ultime garde-fou contre les actes illicites. Il incombe à présent à l'Assemblée générale, dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées par la Charte, de traiter le présent avis consultatif avec le respect et le sérieux qu'il commande, non pour se livrer à des récriminations, mais dans l'intention de mettre ces conclusions au service d'un règlement juste et pacifique du conflit israélo-palestinien, conflit qui non seulement dure depuis beaucoup trop longtemps, mais qui cause également d'énormes souffrances aux personnes directement concernées et envenime les relations internationales en général.

(Signé) Abdul G. KOROMA.